

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026/081
Portant sur la mise en place d'un ralentisseur de type Coussin Berlinois
Dain-en-Saulnois

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : signalisation de prescription, et 5ème partie : signalisation d'indication) ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;
Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;
Vu le décret n° 94-429 du 27 mai 1994 relatif aux ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal, et la norme NF P 98-300 de juin 1994 ;
Vu les recommandations techniques du CEREMA (anciennement SETRA) relatives à l'implantation des dispositifs de ralentissement de type « coussin berlinois » ;
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de modérer la vitesse des véhicules sur la route de Dain-en-Saulnois afin de sécuriser les usagers et les riverains ;
Considérant que l'installation d'un dispositif de ralentissement de type « coussin berlinois » s'avère particulièrement adaptée pour atteindre cet objectif de sécurité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Un ralentisseur de type « Coussin Berlinois » sera mis en place à hauteur du n°4 Dain-en-Saulnois.

ARTICLE 2 : Au droit et aux abords de ce dispositif, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h**. Les règles de circulation et de priorité correspondantes s'appliqueront à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par des panneaux de signalisation conformes aux instructions interministérielles en vigueur, ainsi que par son affichage en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes de la Commune de RÉMILLY ;
- Madame la Responsable du Service Administratif de la Commune de RÉMILLY ;
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY ;
- L'Unité Technique Territoriale (UTT) du Conseil Départemental de la Moselle (17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex) ;
- Communauté de Commune du Sud Messin – Service des déchets ménagers ;
- Les riverains de Dain-En-Saulnois.

FAIT à RÉMILLY, le 23 juin 2026
Le Maire,


Yves ZERGER

